

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVICES AUTOS 69

118 B AV VIVIANI
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-25-141-ACA
Code AIOT : 0006103820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement SERVICES AUTOS 69 implanté 118 B AV VIVIANI 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVICES AUTOS 69
- 118 B AV VIVIANI 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103820
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Services auto 69 a repris les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage de la société Nordfer en 2019.

Le site s'étend sur 3500 m2 et reçoit environ 100 VHU par an provenant principalement de fourrières, à raison d'une vingtaine de véhicules tous les 2 mois.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	6 mois
7	Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100	Demande d'action corrective	3 mois
11	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
12	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 41	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
8	Gestion des fluides	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	frigorigènes		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Services auto 69 doit se mettre en conformité sur la gestion des rejets aqueux et la gestion du risque incendie notamment suite à la parution de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 sur la prévention du risque incendie. Il est attendu de l'exploitant d'importants investissements sur ces deux thématiques d'être conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Par ailleurs, l'exploitant doit améliorer la traçabilité et la gestion des déchets entrants et sortants de son site.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas d'absence de mise en conformité des installations aux dispositions réglementaires applicables, l'inspection des installations classées est susceptible de proposer à madame la préfète une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>(...)</p> <p>Article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de

secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le site dispose d'un plan d'intervention de 2018 à l'entrée du site au nom de l'ancienne société. Ce plan matérialise les moyens d'extinction, les différentes zones d'activité et de stockage. L'Inspection a indiqué la nécessité de mettre le plan d'intervention à jour avec l'exploitant actuel en s'assurant que les informations mentionnées sur le plan sont toujours conformes à la situation réelle sur site.

L'exploitant doit également tenir à disposition des services de secours un plan des locaux comportant les dangers présents par zone.

L'Inspection rappelle enfin à l'exploitant qu'il doit mettre en place un plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait contrôler les extincteurs présents sur son site, la dernière vérification date du 10/09/2024 par la société ELI2P.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il avait initié des démarches pour réaliser la vérification des installations électriques (Q18).</p> <p>L'exploitant a précisé que le système de détection et d'alerte incendie n'était pas contrôlé régulièrement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous trois mois l'exploitant procède à la réalisation des vérifications périodiques du système de détection et d'alerte incendie ainsi que les installations électriques.</p> <p>Le cas échéant, les non-conformités identifiées seront traitées.</p> <p>Les conclusions des rapports de contrôle et les actions engagées seront tenus à la disposition de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Prévention du risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de moyen de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur son site (moyen d'obturation des réseaux et dispositif de rétention des eaux). Afin de connaître le volume d'eau à retenir sur le site, l'exploitant devra procéder aux calculs de dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie (guide D9 du CNPP) et de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (guide D9A du CNPP).

L'exploitant devra également procéder au contrôle régulier de bon fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et réaliser une formation sur la manipulation du dispositif à tous les employés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant installe un dispositif d'obturation afin d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site. Les éléments justificatifs de l'installation et du bon fonctionnement de ce dispositif seront transmis à l'Inspection.

Sous six mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les éléments justificatifs des calculs D9 et D9A ainsi que le plan d'actions pour se mettre en conformité le cas échéant. La mise en conformité devra intervenir dans les six mois qui suivent la transmission du plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

(...)

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de

branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux de collecte des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux de collecte comportant l'ensemble des éléments demandés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, ce plan est également demandé dans le plan de défense contre l'incendie. Ce plan doit être tenu à disposition des services des installations classées et d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il procédait à un curage du séparateur hydrocarbures 2 fois par an par la société Jorland. Les BSD ne semblent pas avoir été établis.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant que les déchets issus du curage des séparateurs hydrocarbures sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'une traçabilité dans l'outil Trackdéchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Gestion des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <p>pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</p> <p>température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p>Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ;</p>

<p>Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté d'analyse des rejets aqueux de son site. Il a indiqué à l'Inspection avoir pris contact avec la société Wessling.</p> <p>L'exploitant doit impérativement procéder à la réalisation d'une surveillance de ses rejets aqueux au cours de l'année 2025 et par la suite une surveillance sera faite a minima chaque année par un organisme agréé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalisera une analyse de ses rejets dans l'eau au cours de l'année 2025. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Gestion des fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.</p> <p>L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection l'attestation de capacité de catégorie V.</p> <p>L'exploitant doit se rapprocher d'un organisme agréé afin d'obtenir une attestation de capacité pour son établissement situé 118bis avenue Viviani à Vénissieux.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous trois mois, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection l'attestation de capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant a présenté à l'attestation d'aptitude délivrée à Monsieur Mohammed Kitouni le 20/12/2021 par l'Apave.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : L'exploitant a indiqué que les fluides frigorigènes extraits des VHU étaient réutilisés sur des véhicules roulants ou revendus.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant que <u>cette pratique était interdite</u>. La recharge d'un équipement qui contient déjà des fluides frigorigènes avec des fluides frigorigènes récupérés d'un VHU (et qui ont donc pris le statut de déchet) n'est pas autorisée (article L541-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>Les fluides frigorigènes issus des VHU doivent être évacués en déchets dangereux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :</p> <p>1° Acquis ;</p> <p>2° Chargées ;</p> <p>3° Récupérées ;</p> <p>4° Cédées.</p> <p>Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne procède pas à la déclaration annuelle des fluides frigorigènes acquis, chargés, récupérés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Cette déclaration annuelle devra être faite auprès de l'organisme qui délivrera l'attestation de capacité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU avant dépollution
Prescription contrôlée :

<p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025)</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>(...)</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
<p>Constats :</p> <p>La zone imperméabilisée à l'entrée du site est de petite taille (4-5 véhicules). L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'ensemble des véhicules à dépolluer doivent être entreposés sur une zone imperméabilisée. L'exploitant devra veiller à toujours respecter cette prescription malgré les contraintes d'espace. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il réceptionnait des véhicules accidentés, ces véhicules doivent être entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage et dans une zone spécifique et identifiable qui doit être imperméable et munie de rétentions.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous neuf mois, l'exploitant réalise les travaux et agencements nécessaires pour mettre en place une zone spécifique pour l'entreposage des véhicules accidentés ou en attente d'expertise selon les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Cette zone sera différente de celle des véhicules en attente de dépollution.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 12 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Zones non imperméabilisées
Prescription contrôlée :

<p>Envol des poussières. - Propreté de l'installation.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une grande partie du site n'est pas imperméabilisée. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence de déchets de verre brisé sur un sol en terre potentiellement boueux en période de pluie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant d'une part que le verre peut être séparé avant l'envoi des VHU au broyeur afin d'être mieux valorisé dans des installations de recyclage du verre.</p> <p>Dans tous les cas, les zones non imperméabilisées doivent être exemptes de déchets au sol.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, BSD, Trackdéchets, Gerek et registre déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement</p> <p>Article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (application Gerek)</p> <p>Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour les déchets dangereux sortants de son site.</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant que de nombreux déchets issus de la dépollution sont des</p>

<p>déchets dangereux et doivent disposer d'un bordereau de traçabilité émis sur l'interface Trackdéchets : huiles moteur, huiles de transmission, liquides de frein, liquides antigel, fluides frigorigènes, filtres à carburants, filtres à huiles, filtres à particules, batteries, pots catalytiques, ... ainsi que les déchets de curage du séparateur hydrocarbures.</p> <p>L'Inspection a par ailleurs pu constater qu'aucun BSD n'était enregistré sur Trackdéchets en 2024 et 2025.</p> <p>Enfin, l'exploitant ne déclare pas annuellement les déchets entrants et sortants sur l'application Gerep. (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se mettre en conformité sur la traçabilité des déchets dangereux avec l'utilisation de l'application Trackdéchets pour les BSD numériques et avec la déclaration annuelle des déchets réceptionnés et des déchets expédiés sur l'application Gerep.</p> <p>L'exploitant doit également tenir à jour un registre des déchets entrants (cf. article 44 de l'arrêté ministériel du 22/11/2012) et un registre des déchets sortants (cf. article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>